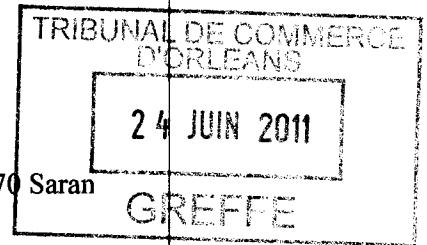


STERIS
Société anonyme au capital de 18.023.664 euros
Siège social : 645 rue des Châtaigniers, Bât. 405-B2, 45770 Saran
391 461 373 R.C.S. Orléans



A 3492

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DU 22 AVRIL 2011

PROCES-VERBAL

L'an deux mille onze et le 22 avril à 10 heures, les actionnaires de la société STERIS, société anonyme au capital de 18.023.664 euros, divisé en 1.126.479 actions de 16 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les locaux de la société la société STERIS Corporation, 5960 Heisley Road, Mentor, Ohio 44060, Etats-Unis, sur la convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Mark D. McGinley en sa qualité de président du conseil d'administration.

STERIS Holdings, représentée par Michael J. Tokich actionnaire présent, représentant soit par elle-même, soit comme mandataire, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est désigné comme scrutateur.

Monsieur Dennis P. Patton est désigné comme secrétaire.

Le cabinet Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes dûment convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée réunissant plus du quart des actions ayant le droit de vote est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement comme assemblée générale extraordinaire.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met notamment à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie et l'accusé de réception de la lettre de convocation à l'assemblée adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, et
- le texte des projets de résolutions.

Le Président demande qu'il lui soit donné acte de ce que tous les documents prévus par la loi et les statuts ont été communiqués aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation à l'Assemblée, et que la Société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 7.000.000 euros, par l'émission au pair de 437.500 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros l'une, à libérer intégralement lors de leur souscription en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles – pouvoirs au conseil d'administration,
- modification de l'article 6 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,
- délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 541.000 euros moyennant l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

Puis, le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Le président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de 7.000.000 euros au pair de 437.500 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros l'une

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide d'augmenter le capital d'un montant nominal de 7.000.000 euros, pour le porter de 18.023.664 euros à 25.023.664 euros, par l'émission au pair de 437.500 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros l'une,

décide que les actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital,

décide que cette augmentation de capital sera ouverte à tous les actionnaires actuels de la Société,

décide que les actionnaires pourront donc souscrire les actions nouvelles au prorata de leur participation respective au capital de la Société,

décide que l'augmentation de capital faisant apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits,

décide, en application des dispositions de l'article L. 225-133 du code de commerce, que les actions non souscrites à titre irréductible pourront être attribuées aux actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeront et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes ; à cet égard, si certains actionnaires souhaitent souscrire à l'augmentation de capital à titre réductible, ils devront en faire mention sur le bulletin de souscription. Pour le cas où il ne serait pas possible de faire droit à la totalité de la demande d'un actionnaire, celui-ci serait immédiatement remboursé du prix de souscription des actions qui n'auraient pu être souscrites à titre réductible,

décide que les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation devra être faite dans les conditions prévues par la loi,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte intitulé « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque The Royal Bank of Scotland N.V., 94 boulevard Haussmann, 75008 Paris, compte numéro : 00200820273, code banque : 18739, code guichet : 00001, clé RIB : 05,

rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'absorbent la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration aura la faculté de :

- (a) répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites entre les personnes de son choix, et
- (b) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'augmentation de capital initialement fixé,

précise que le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou l'une d'entre elles seulement,

décide que les souscriptions des actions émises au titre de l'augmentation de capital seront reçues à compter de ce jour, à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 6 mai 2011 inclus, au siège social de la Société et conformément à la loi, les actionnaires seront avisés individuellement de l'émission des actions nouvelles et de ses modalités par un avis conforme aux dispositions de l'article R. 225-120 du code de commerce,

décide toutefois que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution, et qu'ainsi l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- modifier, le cas échéant, les statuts en conséquence,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 6 des statuts de la Société sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la résolution ci-dessus, de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social ainsi qu'il suit, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital :

« ARTICLE 6 - CAPITAL

- I. *Le capital social a été constitué intégralement par apport en numéraire pour un montant de 250.000 Francs.*
- II. *L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2006 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 776.560 euros, (i) par augmentation de la valeur nominale des actions de 15,2448 euros à 16 euros, soit une augmentation de capital de 1.888 euros et (ii) par émission de 48.417 actions nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit une augmentation de capital de 774.672 euros.*
- III. *L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 5.128.992 euros, par émission de 320.562 actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.*
- IV. *L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 12.080.000 euros, par émission de 755.000 actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.*
- V. *L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 avril 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 7.000.000 euros, par émission au pair de 437.500 actions nouvelles, libérées intégralement en numéraire.*

VI. *Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLIONS VINGT-TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (25.023.664) euros. Il est divisé en UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX NEUF (1.563.979) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.*

VII. *Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et les réglementations en vigueur. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

en application des dispositions du premier alinéa de l'article de l'article L. 225-129-6 du code commerce et de l'article L. 3332-20 du code du travail,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),

décide supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 541.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

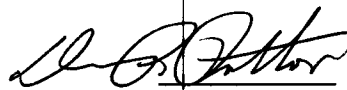
Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

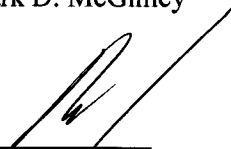
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.



Le président
Mark D. McGinley



Le secrétaire
Dennis P. Patton



Le scrutateur
STERIS/Holdings,
représentée par Michael J. Tokich

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS EST

Le 16/06/2011 Bordereau n°2011/1 162 Case n°27

Ext 4308

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agente

